

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2965

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« sans préjudice des dispositions de l'article 52 de la présente loi. Les notaires qui ont plus de soixante-dix ans au jour de la promulgation de la loi n° ... du ... pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques peuvent continuer d'exercer pendant un an à compter de cette promulgation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les notaires lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans devront cesser leurs fonctions. L'article prévoit toutefois que sur autorisation du ministre de la Justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité juridique et la sécurité économique des transmissions d'office, il est nécessaire de prévoir, pour les notaires qui atteindront cette limite d'âge au jour de la promulgation de la loi une disposition transitoire.